

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-000736-153

TRANSPORT, TFI 6, S.E.C.

Demanderesse

c.

ESPAR INC. ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DEMANDERESSE EN PROLONGATION
DE LA SUSPENSION DU DÉLAI DE MISE EN ÉTAT DU DOSSIER
(ART. 49 ET 158 C.P.C.)**

**À L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La Demanderesse requiert de cette honorable Cour qu'elle prolonge la suspension du délai de mise en état du dossier ordonnée le 8 novembre dernier, et ce, pour les motifs ci-après décrits.
2. Le 8 novembre 2022, lors d'une conférence de gestion portant notamment sur la détermination des dates et de l'identité des témoins pour les interrogatoires préalables des Défenderesses, les parties conviennent qu'un interrogatoire préalable d'un représentant des Défenderesses Webasto se tiendra le 13 février 2023 et que celui d'un représentant des Défenderesses Espar se tiendra à une date à être déterminée en janvier 2023, tel qu'il appert du procès-verbal de la conférence de gestion du 8 novembre 2022 au dossier de la cour.
3. Lors de cette même conférence de gestion, les parties, avec l'accord du tribunal, conviennent également que la prochaine conférence de gestion de l'instance dans le présent dossier devrait avoir lieu à la suite de ces interrogatoires et porter sur les objections soulevées lors de ceux-ci et à l'occasion d'interrogatoires écrits précédemment tenus dans le dossier, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la conférence de gestion du 8 novembre 2022 au dossier de la cour.
4. La date de cette prochaine conférence de gestion de l'instance est alors fixée provisoirement au mois d'avril 2023, sans qu'une date précise ne soit arrêtée.
5. Considérant ce qui précède, le tribunal ordonne donc la suspension du délai de mise en état du dossier jusqu'au 28 avril 2023, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la conférence de gestion du 8 novembre 2022 au dossier de la cour.

6. Suivant cette conférence de gestion et conformément à l'engagement des parties décrit précédemment, la Demanderesse procède aux interrogatoires les 19 janvier et 13 février 2023, par le biais de vidéoconférences. Il est à noter qu'à cette occasion, les témoins se trouvaient dans les deux cas en Allemagne alors que les avocats se trouvaient dans plusieurs villes canadiennes étant donné la tenue de ces interrogatoires sous un régime hybride combinant les règles de procédure du droit civil québécois et la *Common Law* ontarienne, tel que prévu par le *Canadian Parking Heater Class Action Litigation National Discovery Protocol* régissant la divulgation commune de la preuve dans le présent dossier ainsi que dans le dossier ontarien *Devries v. Espar Inc.* (ONSC Court file No. 534/15 CP) et les dossiers britanno-colombiens *Dumas Trucking Ltd. v. Espar Inc.* (BCSC Action No S153182) et *Dumas Trucking Ltd. v. Webasto SE* (BCSC Action No. S175623) (ci-après: le « NDP »), dont une copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-1**.
7. Au cours de l'interrogatoire du représentant des Défenderesses Espar, quatre-vingt-dix (90) demandes d'engagements ont été formulées alors que les Défenderesses Webasto ont quant à elles souscrit à cinquante-six (56) demandes d'engagements.
8. Le 16 février dernier, suivant la tenue des interrogatoires, les avocats soussignés écrivent au tribunal afin de l'informer de l'avancement du dossier ainsi que de s'enquérir des disponibilités de ce dernier à compter du 3 avril 2023 afin de fixer le débat sur les objections, le tout en conformité avec le procès-verbal de la conférence de gestion du mois de novembre 2022, tel qu'il appert d'un échange de correspondance avec le tribunal communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-2 en liasse**.
9. Dans le cadre de cet échange, pièce **R-2**, le tribunal demande aux parties de tenter de s'entendre afin de régler le plus d'objections possibles et de lui soumettre un tableau compilant les objections qui devront être débattues devant lui ainsi qu'un nouvel échéancier pour la mise en état du dossier avant de pouvoir réserver du temps d'audition, le tout tel qu'il appert de la pièce **R-2 en liasse**.
10. Entre-temps, les 24 et 26 février 2023, les parties reçoivent les notes sténographiques des interrogatoires des représentants d'Espar et de Webasto.
11. Bien qu'aucun protocole de l'instance ne soit actuellement en vigueur dans le présent dossier, le dernier protocole signé par les parties prévoyait que les défenderesses bénéficient d'un délai de soixante (60) jours suivant la réception de notes sténographiques afin de transmettre leurs réponses aux engagements souscrits, tel qu'il appert du protocole de l'instance en date du 31 octobre 2019 au dossier de la cour.

12. En date de ce jour, la Demanderesse est en attente de la communication des réponses aux engagements souscrits par les Défenderesses, lesquelles devaient être transmises au plus tard le 25 avril 2023 pour ce qui est des Défenderesses Espar, et au plus tard le 27 avril 2023 pour ce qui est des Défenderesses Webasto, dans la mesure où l'on applique ledit délai de soixante (60) jours à la présente situation.
13. De surcroît, la Demanderesse en est actuellement à compiler et regrouper par thèmes l'ensemble des objections soulevées par les Défenderesses au cours de l'instance et qu'elle souhaite toujours faire trancher. Pour ce qui est des Défenderesses Espar, la Demanderesse recense actuellement près de cinquante (50) objections à faire trancher. Pour ce qui est des Défenderesses Webasto, ce nombre s'élève à près de quarante (40).
14. Tel qu'indiqué précédemment, les interrogatoires oraux ayant eu lieu sous un régime hybride combinant les règles de procédure du droit civil québécois et la *Common Law* ontarienne, tel que le prévoyait le NDP, pièce **R-1**, les défenderesses ont souscrit à plusieurs engagements « sous réserve » (« *under advisement* ») sans fournir par ailleurs un motif d'objection, le cas échéant.
15. Or, en date de ce jour, les Défenderesses n'ont toujours pas communiqué à la Demanderesse leur position définitive concernant ces engagements ni formulé d'objection formelle à la communication des informations et documents demandés dans ce contexte précis.
16. Considérant ce qui précède, la conférence de gestion ayant été provisoirement fixée au mois d'avril 2023 devra se tenir à une date ultérieure, toujours à être déterminée en fonction des échanges en cours entre les parties.
17. Ce faisant, la Demanderesse requiert de cette honorable cour qu'elle prolonge la suspension du délai de mise en état du dossier prononcé lors de la conférence de gestion du 8 novembre dernier, et ce, jusqu'au jour de l'audition concernant le débat sur les objections à être fixée et, subsidiairement, jusqu'au 31 octobre 2023 afin de permettre aux parties de recevoir les réponses aux engagements souscrits, de prendre position concernant les demandes d'engagements prises « sous réserve » ou « *under advisement* », de convenir et regrouper par thèmes les objections devant être soumises au tribunal pour adjudication et de fixer une date pour la tenue du débat concernant celles-ci.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande de la Demanderesse en prolongation de la suspension du délai de mise en état du dossier*;

PROLONGER la suspension du délai pour la mise en état du dossier jusqu'au jour de la prochaine conférence de gestion de l'instance lors de laquelle aura notamment lieu le débat sur les objections à être fixé;

SUBSIDIAIREMENT

PROLONGER la suspension du délai pour la mise en état du dossier jusqu'au 31 octobre 2023;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 27 avril 2023



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Alexandrine Comtois

mnasr@belleaulapointe.com

jpincourt@belleaulapointe.com

acomtois@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.073

Avocats de la Demanderesse